

LE DROIT À LA LANGUE NE PEUT ÊTRE SÉPARÉ DU DROIT DES COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES À LA RECONNAISSANCE COLLECTIVE ET AU TERRITOIRE

Roland Breton

Le Droit à la langue est fréquemment traité comme un des Droits de l'Homme : droit imprescriptible, pour tout individu, de s'exprimer dans sa langue, de se donner une culture dans cette langue et de ne pas être discriminé pour son appartenance linguistique. Certes, il s'agit là d'un acquis démocratique fondamental qui mérite d'être salué car nous avons connu, il y a peu et par exemple en Espagne ou en Turquie, des régimes qui ont interdit l'usage de certaines langues et persécuté ceux qui enfreignaient cette interdiction. Mais se contenter d'inscrire le droit à la langue parmi les Droits de l'Homme (*Human rights*), c'est-à-dire des individus, me semble tout à fait insuffisant et fondé sur un malentendu quant aux fonctions de la langue.

Car le droit à la langue doit être, aussi et avant tout, tenu pour un droit *collectif* des peuples, des ethnies, des communautés linguistiques, donc comme partie essentielle du Droit des Gens (*Jus Gentium* ou *Nation Law*) qui relève du droit public et du droit international... mais droit qui, me semble-t-il, en est encore à ses balbutiements puisque le seul Droit International pratiqué reste, en fait, le Droit des États.

Et car la langue, si elle est, bien évidemment, un caractère des individus, est d'abord, et bien au delà, un attribut des groupes humains, leur conférant une personnalité indispensable à leur existence collective. Car la langue, non seulement, a cette fonction sociale de relation, que tout le monde admet, et celle d'expression personnelle, mais, aussi, celle d'identification à une commu-

nauté : elle est le patrimoine singulier d'un peuple, la mémoire vivante de sa culture et, à ce titre, mérite d'être préservée, enrichie, sinon la communauté risque de disparaître avec la langue, ou peu après elle, non pas les hommes eux-mêmes et leur descendance physique, mais bien leur culture vivante, et donc la particularité même de la collectivité, tandis que leur héritage sera oublié par la majorité ou, ne sera plus, au mieux, qu'un trésor figé, qu'un objet d'exposition ou d'étude pour quelques chercheurs.

Ce qui fait que le droit à la langue des individus, pour garder un sens, est fondamentalement lié au droit des collectivités de conserver leur identité, dont la langue est la manifestation la plus caractéristique. Or toute collectivité humaine, comme toute culture, doit pouvoir, d'abord s'affirmer et être reconnue dans son environnement d'origine, pour être protégée dans son foyer géographique propre : sur sa terre. Sous peine de se dénaturer et de s'évanouir par éradication, dispersion ou exil.

C'est pour cela que droit à la langue, droit à l'identité collective et droit au territoire me semblent congénitalement liés. Bien sûr, on ne peut partout obtenir, d'emblée, que ces différents droits soient reconnus et satisfaits, ensemble et dans leur plénitude, ni qu'ils soient simultanément inscrits dans les registres du droit privé, du droit public et du droit international. Le chemin est long pour tant de langues et tant de communautés linguistiques, de la prise de conscience à la réalisation des conditions de la liberté, de la survie et du développement. Mais, justement, c'est pour cela qu'il convient d'avoir à l'esprit les étapes de ce cheminement et d'en prévoir les obstacles et les détours. Voyons donc comment on peut procéder à cette avancée vers l'émancipation linguistique complète.

LE DROIT À LA LANGUE : DROIT PRIVÉ OU DROIT PUBLIC ?

L'absence de droit permet de mesurer et d'apprécier le droit. Un régime totalitaire, comme celui qui a régné un demi-siècle sur l'Espagne, a voulu interdire l'usage des langues régionales et asseoir le monopole de la langue nationale sur l'extinction des autres langues. Un régime d'apparence démocratique comme celui de la Turquie, qui admet le pluralisme politique, n'a pas encore reconnu le pluralisme ethnique et linguistique de sa population. Dans les deux cas, beaucoup de mesures répressives avaient été édictées, et plus ou moins observées (sur place chacun sait lesquelles mais l'inventaire en a rarement été exposé), et heureusement en vain. Cinquante ou même quatre-vingts ans ne suffisent pas pour éradiquer complètement une langue.

Ailleurs peuvent régner des régimes apparemment libéraux qui autorisent, comme en France, l'utilisation des langues régionales. Le discours libéral est, en ce domaine, à peu près celui-ci :

« Chacun a le droit d'être basque, breton ou indien, et de parler les langues correspondantes en privé et en public ; de même que chacun a le droit de rester pauvre, ignorant, sale, bête et méchant, ou simplement ridicule, et, même, de faire du prosélytisme pour le ridicule et l'ignorance ; à condition de ne pas gêner son voisin. Mais, évidemment, au risque d'une ascension sociale problématique, car toutes les institutions n'entendent qu'une autre et seule langue, la langue officielle nationale. Si, dans ces conditions, l'État ne fait rien pour empêcher l'usage, par exemple, du basque, il ne fait rien, non plus, pour le faciliter. À chacun de se débrouiller. En attendant, pour avoir de l'instruction et du travail, la seule voie est l'école dans la langue de l'État. Oubliez ou n'oubliez pas la vôtre, vous êtes libres, complètement libres. »

Mais le respect véritable du pluralisme linguistique est à trouver ailleurs. L'Espagne, en particulier, après l'époque franquiste de répression linguistique caractérisée, a dépassé le stade libéral considérant les langues régionales comme relevant du droit privé, et a inscrit leur place dans la Constitution ; puis les statuts des Communautés Autonomes ont pu, à leur tour, les incorporer au cadre juridique régional. C'était passer du droit privé au droit public, du droit des individus à celui des collectivités. Et, en l'espèce à des collectivités territoriales, soit des collectivités territoriales de droit particulier — les Communautés qualifiées d'*Historiques* — par exemple Catalogne, Pays Basque et Galice, soit même d'autres Communautés, comme celles du Pays Valencien et des Baléares. Un lien était donc reconnu entre langue, groupe humain et territoire. Lien capital, tant géographique qu'historique, pouvant assurer le maintien de l'identité culturelle commune d'une population.

Ce faisant, on était passé, de la simple tolérance libérale (bien préférable à l'intolérance antérieure), à une sorte de *discrimination positive* (dite, en Amérique, *affirmative action*) permettant, par l'instauration d'un droit particulier, de compenser un déficit ancien de droit, en faveur, non pas tant de catégories sociales ou ethniques, mais des langues. Les institutions publiques, au lieu d'être neutres (et jadis répressives) en matière de langue, pouvaient intervenir activement en faveur de certaines langues, en leur donnant un statut d'où découlerait, non seulement le prestige au lieu du discrédit, mais aussi les moyens budgétaires nécessaires à toute promotion effective.

L'intérêt à mes yeux de cette évolution est de jalonner les étapes obligatoires de la prise de conscience de la place réelle du phénomène linguistique :

non pas seulement dans l'esprit et la fantaisie de chaque individu —citoyen ou gouvernant—, mais dans l'âme d'un ensemble collectif assis sur sa terre, enraciné dans son passé et confronté à son avenir. C'est l'illustration d'un processus général qui, ailleurs, a beaucoup plus de mal à s'amorcer. Maintenant, il faut voir, par-delà ce cadre favorable, quelles options individuelles et collectives peuvent donner un contenu réel ou illusoire à toutes les virtualités admises.

AUTONOMIE CULTURELLE ET/OU TERRITORIALE ?

Le grand débat qui, au début du XXe siècle, agitait les nationalités d'Europe centrale et orientale portait sur le choix à venir, face aux vieux empires. Principalement entre deux options : entre l'autonomie *culturelle*, prônée, entre autres, à Vienne par l'opposition *austro-marxiste*, et l'autonomie *territoriale*, revendiquée à Saint-Pétersbourg par les *bolcheviks* et qu'ils institueront. La première envisageait des cohabitations, de type *consociationnel*, entre plusieurs communautés ethniques sur un même territoire, chacune assurant l'orientation, l'organisation et la gestion de ses institutions culturelles à partir de fonds publics partagés au prorata de l'importance numérique de chacune ; tandis que les autres domaines de la vie publique restaient dans le lot commun de l'État et à charge de l'ensemble des habitants. La seconde option préconisait le découpage de territoires ethniques homogènes à l'intérieur desquels une même politique, tant culturelle qu'économique et sociale, commune, pourrait être pratiquée.

L'autonomie culturelle ne fut réalisée que partiellement, après le premier conflit mondial, en Estonie et en Lettonie. Quant à l'autonomie territoriale, en Russie, sous le couvert d'un État théoriquement multinational, elle ne servit en fait qu'à instaurer un bilinguisme, limité et de transition, permettant mieux la formation d'élites de toutes les nationalités en russe, seule *langue de l'Union*, ce qui était, malgré tout, un certain progrès par rapport à l'exclusivisme antérieur. Presque partout ailleurs les nouveaux États apparus après 1918 adoptèrent le modèle national traditionnel sous une version plus ou moins libérale, sauf la Finlande, où l'État garantit d'emblée un bilinguisme institutionnel paritaire entre les deux communautés linguistiques pourtant très inégales (90 et 10 % de la population).

L'échec quasi-général du système *consociationnel*, rêvé par Althusius, est instructif. Alors qu'il s'est révélé plutôt opérant en matière religieuse, par

exemple en Allemagne, où l'État répartit l'impôt pour les cultes entre les différentes églises, selon les options expressément enregistrées de chaque contribuable (qui peut également refuser de verser pour aucun culte). On peut néanmoins continuer à envisager ce droit à l'autonomie culturelle, ne serait-ce que pour les minorités linguistiques déracinées ou n'ayant jamais eu de territoire propre qui leur permettrait de garder des institutions publiques, par exemple d'enseignement, soit dans leur langue ancestrale, soit bilingues.

Presque partout a prévalu, en fait, la *territorialité linguistique*, qui veut qu'un seul régime linguistique soit commun aux habitants d'un territoire donné. C'est le cas des États-nations de tradition française dite *jacobine* (mais aussi bien britannique, castillane, etc.), où une seule langue est nationale, officielle et enseignée à tous. Mais c'est le cas, aussi, des États plurilingues comme la Suisse, divisée en *aires linguistiques* pouvant traverser les cantons et, maintenant, la Belgique, divisée en deux régions linguistiques étanches : dans les deux pays à l'intérieur de chaque aire linguistique ne prévaut qu'une seule langue d'enseignement et d'administration. La « liberté du chef de famille » de choisir la langue d'enseignement de ses enfants n'y est pas admise : le lieu de résidence impose cette langue. Et, au Canada, seuls le Québec et le Nouveau-Brunswick admettent une option tout en la réglementant. Enfin, le multilinguisme *par superposition* qui règne dans les pays, comme, par exemple le Luxembourg, où luxembourgeois, allemand et français sont enseignés à tous, en proportions fixes et communes, ou l'Irlande, où chacun est amené à connaître les deux langues, irlandaise, nationale, et anglaise, officielle ; ou bien encore dans les Communautés d'Espagne, où cohabitent dans les institutions la langue régionale et celle du Royaume.

Mais la Belgique a démontré, depuis les dernières réformes, que le principe de la territorialité linguistique peut aussi être combiné avec celui de la personnalisation des droits linguistiques, dans les lieux où plusieurs communautés cohabitent traditionnellement. Comme dans la région bilingue de Bruxelles-capitale où francophones et néerlandophones gèrent séparément leurs institutions culturelles, ainsi que dans les communes dites « à facilités » situées en bordure d'une des frontières linguistiques.

L'INSTABLE ET CONTRAIGNANTE HIÉRARCHIE DES USAGES

Cette homogénéisation quasi-universelle des usages linguistiques par territoire s'explique aisément. On ne conçoit plus, dans les pays avancés,

qu'un seul culte soit imposé à tous les habitants d'un pays, comme ce fut le cas après les guerres de religion (*Cujus regio, hujus religio*), ni qu'une seule religion imprègne la législation commune. La laïcisation, ou sécularisation, de la société découle de la liberté d'adopter la pratique, ou l'absence de pratique, de son choix. C'est un des droits de l'Homme fondamentaux. C'est un droit individuel de la vie privée que les pouvoirs publics peuvent réglementer et subventionner de différentes façons. Mais l'exercice de ce droit par chacun ne doit en rien affecter la pratique les autres. Cela est possible car l'observation des jours ou horaires particuliers de rites, des règles alimentaires ou vestimentaires, etc., ne peut guère empêcher de cohabiter dans les mêmes quartiers ou même de travailler ensemble dans les mêmes entreprises.

Il n'en va pas de même pour la langue : pour la simple raison qu'il faut bien comprendre ses voisins de résidence, comme de travail, se faire entendre dans la rue, les commerces, les administrations, et autant que possible sans interprètes, et qu'il est normal que les enfants, comme les parents, d'un même voisinage, d'une même collectivité locale, puissent pratiquer pleinement la convivialité. C'est le problème auquel sont confrontés les immigrants allophones, qui doivent progressivement, avec leurs enfants, assimiler la langue du lieu où ils s'installent. Ce qui n'empêche pas de conserver, éventuellement, en famille, des usages distincts. Mais il est bien évident que toute société, si elle ne requiert plus une même appartenance religieuse, a besoin, pour vivre harmonieusement, d'une langue commune de relations, de travail et de culture. La prise en considération d'un certain clivage entre pratiques privées et publiques, en matière tant religieuse que culturelle, s'impose universellement. La religion est affaire privée dans toutes les sociétés modernes en vertu du principe de la laïcité de l'État. Jusqu'à quel point la langue personnelle, familiale, ancestrale, ethnique peut-elle aussi rester du domaine privé et à partir de quelle nécessité des usages publics distincts doivent-ils être institués par l'État ?

C'est ce besoin de communication aisée, de relations permanentes communes qui a été invoqué par tous les États-nations, autoritaires ou libéraux, pour justifier l'exclusivisme en faveur de leur langue nationale, ou la prééminence de cette langue. Avant de souligner l'importance de l'homogénéité linguistique comme condition de l'unité psychologique de comportement collectif national, ce qui soulignait la valeur de la langue comme moule culturel et identitaire. Aujourd'hui on entre, fort heureusement, dans une période où la satisfaction apparente des besoins économiques élémentaires permet d'aborder les aspirations culturelles avec plus d'attention et de les satisfaire de façon modulée. Enfin, dans un monde où l'affrontement des peuples et des nations est moins préoccupant que le souci de leur cohabitation harmonieuse, on peut

envisager de concéder aux langues régionales, minoritaires ou transfrontalières une place certaine.

Les Communautés d'Espagne, les Régions Autonomes d'Italie, les Îles Féroé, le Pays de Galles, l'Écosse, la Corse, etc., fournissent maints exemples de bilinguisme officiel régional. En chacun de ces cas s'est posée, et se pose toujours, la question de la place respective de la langue nationale et de la langue régionale. Partant du monolinguisme en faveur de la langue nationale, le bilinguisme attribue d'abord, tout naturellement, à la langue régionale une place additionnelle, auxiliaire, subsidiaire, inférieure, voire marginale et facultative. Mais la logique de l'affirmation culturelle régionale veut que l'on soit vite amené à aborder le développement institutionnel sous l'angle de la généralisation de l'usage de la langue régionale, et donc de son imposition, d'une façon ou d'une autre, à tous les habitants, autochtones, déracinés ou non, et nouveaux venus devant assimiler la langue locale. Se pose alors la question de l'inversion des rapports de prééminence entre les deux langues, la langue locale pouvant être considérée comme devant l'emporter sur place en nombre d'usages sur la langue extérieure nationale plus diffusée géographiquement. C'est, me semble-t-il, à ce stade de réflexion que les Catalans, par exemple, sont parvenus, en instaurant l'obligation de l'usage de leur langue dans tous les domaines et pour tous les habitants de la Catalogne.

Car, dans le bilinguisme, et particulièrement dans la diglossie *fonctionnelle* — c'est-à-dire quand deux langues sont parlées couramment, quotidiennement, efficacement et nécessairement dans une société donnée —, il n'est pas sûr qu'elles puissent s'établir, puis rester, sur un pied d'égalité. Ni dans le cerveau des individus, ni dans la pratique sociale. Au-delà de toute question de valeur prétendue de l'une ou de l'autre, de prestige ou d'attachement affectif, il est douteux que ne se maintienne ou ne se produise pas un clivage culturel, voulu et conscient, ou non, suivant lequel l'une conserve les fonctions supérieures d'expression élaborée — scientifique, technologique, littéraire, juridique, etc. — reléguant l'autre dans un domaine domestique, trivial, peut-être familial, et sentimentalement valorisé, mais socialement moins efficace. C'est sur cette différence de registres que les politiques linguistiques libérales de simple tolérance linguistique ont toujours compté pour instaurer une mise accrue en situation de minorité, plus ou moins spontanée : *minorisation* qui mène finalement à l'atrophie fonctionnelle et expressive de la langue locale et à son abandon relatif au profit de la langue d'usage plus général dans des champs géographiques, utilitaires et sémantiques plus étendus.

LA NÉCESSAIRE PRÉÉMINENCE DE LA LANGUE LOCALE

Dans ce domaine de la pratique, le droit paraît plus impuissant à renverser un équilibre et à compenser les décalages culturels séculaires issus de la dominance d'une langue sur les autres, sinon à inverser les rapports de souveraineté, en visant à instaurer que la langue locale ait vocation à acquérir la prééminence sur la langue nationale. Ici, nous abordons un problème de fond. Dans des sociétés de plus en plus complexes, comme celles de l'Europe, où plusieurs niveaux d'administration et d'usages linguistiques s'imposent, convient-il de privilégier, dans la psyché et la formation culturelle initiale et durable de chacun, la langue maternelle ancestrale et locale, ou bien la langue nationale, intermédiaire, ou encore, éventuellement, une langue internationale autre ? Personnellement, je pense que la richesse créative de l'humanité réside dans sa diversité foncière, qu'il faut la préserver et, donc, renforcer l'enracinement de chaque groupe authentique et autochtone. Comme de chaque langue qu'il convient de faire accéder au développement, exprimé par la fixation d'une écriture, le recueil des textes oraux, les publications, l'enseignement, l'usage médiatique et officiel. Et qu'ensuite seulement, le *multiculturalisme* peut mener les individus et les groupes à d'autres niveaux d'enrichissement, variant à l'infini selon les dons, les goûts, la vie et le travail de chacun.

Pour conclure, je dirais donc que le droit à la langue peut, certes, être traité en lui-même, à condition de l'incorporer au *droit public* qui implique responsabilité morale et financière de l'institution politique. Mais qu'il ne sera vraiment garanti que dans la mesure où une collectivité dotée de la *personnalité morale* —de droit interne ou international— pourra l'exercer et veiller à son maintien. Cette collectivité peut être sociale, ethnique ou territoriale. Ensuite, l'essentiel est qu'elle parvienne à un certain niveau de *souveraineté sur son territoire*, dans le domaine linguistique au moins.

Rappelons comment, de par le monde, se sont effectuées toutes les colonisations, aboutissant à toutes les déculturations. Elles ont pratiqué d'abord la non-reconnaissance de la collectivité autochtone, privée de sa terre, spoliée, chassée, refoulée. Ensuite vint la dépossession de son patrimoine culturel : institutions et langue, remplacées par celles du conquérant. La rupture des liens entre terre, personnalité morale et culture est au centre des mécanismes de dominance et d'aliénation collective. C'est ce processus historique universel, issu de la violence, qu'il s'agit, partout, de renverser par le droit : droit de chaque peuple à l'existence sur sa terre et dans sa culture, garantie par le maintien de sa langue. En Europe, si la spoliation de la terre, l'éviction géographique sous la menace ont été plutôt circonscrits, rares et dissimulés, jusqu'aux der-

niers évènements de Bosnie et du Kosovo, la pratique quasi-générale a néanmoins été l'imposition de l'assimilation linguistique aux majorités nationales des minorités locales qui voyaient leurs cultures propres niées. Il s'agissait là d'arriver à une résorption graduelle des communautés par l'extinction attendue de leurs langues.

De nos jours, la reconnaissance des particularités des populations locales et de la valeur à préserver de leur patrimoine, est une innovation majeure, proposée aux États par la *Charte Européenne des Langues Régionales et Minoritaires*. Dans un cadre européen général où, depuis les accords d'Helsinki, il est convenu de ne plus mettre en cause les frontières d'État, mais de reconnaître le droit à être sauvegardées de toutes les minorités autochtones —transfrontalières ou des *peuples sans État*—, il va de soi que c'est à chaque communauté, à chaque État de trouver les aménagements institutionnels convenant aux traditions des uns comme des autres. Nul schéma général ne saurait être imposé, et tous les régimes sont envisageables, transitoires ou définitifs, dans la perspective d'une autonomie réelle, d'une autodétermination de chacun. Les modalités à trouver du multilinguisme, de la territorialisation à la personnalisation des droits culturels et linguistiques doivent être affaire d'entente consensuelle et non plus de dominance de majorité sur des minorités.

Il est clair qu'il ne suffit pas, pour cela, d'envisager de simples mesures conservatoires découlant des droits à la langue, mais qu'il faut, en liant langue, peuple et territoire, favoriser, activement et solidairement, le développement propre de chacun de ces éléments. Dans cette perspective, il faut redire que la langue est bien plus qu'un simple instrument de communication inter-individuel, ou même qu'un moyen particulier d'expression personnelle, mais que c'est le réceptacle séculaire de toute la culture d'un peuple, émanant de son terroir. Si en Europe un certain consensus est, non sans mal, en voie d'être trouvé précisément dans le renforcement de l'application traditionnelle des droits de l'homme, et dans l'admission nouvelle du devoir d'ingérence de la communauté internationale vis-à-vis des États violant ces droits, par contre dans le reste du monde la question demeure bien plus problématique.

Et à ce titre, le droit des langues relève éminemment tout autant *du Droit des Gens* que des Droits de l'Homme. Mais si ces derniers se réfèrent bien à une déclaration universelle, les premiers resteront lettre morte tant que nous serons dans l'attente de cette similaire Déclaration Universelle des Droits des Peuples, et, au premier chef, des Peuples autochtones, mise en chantier depuis 1977, tant à l'ONU qu'à l'OIT et à l'UNESCO. Ce qui supposerait, enfin, entre les niveaux du citoyen et de l'État, la reconnaissance, au moins dans certains environnements, des communautés ethnolinguistiques. De même que

s'élaborerait enfin la mise en places d'instances internationales ou supranationales bénéficiant en permanence d'une délégation de cette *souveraineté* que les États-nations ont trop longtemps prétendu monopoliser pour dénier tout droit à certaines minorités.

BIBLIOGRAPHIE R. BRETON AUTOUR DU SUJET

1) Ouvrages :

- 1998 Peuples et états : l'impossible équation ?
Paris : Flammarion, coll. Dominos, n° 159.
- 1997 Du langage aux langues (avec R. Bijeljac),
Paris : Gallimard, coll. Découvertes, n° 326, traduction italienne (1998,
Trieste : Electa/Gallimard, coll. universale, n° 112).
- 1995 L'ethnopolitique,
Paris, PUF, coll. Qsje?, n° 2984.

2) Contributions et articles :

- 2002 "La géographie des langues face à son facteur central, l'état". In :
Boudreau, A. et al. *L'écologie des langues. Mélanges William Mackey*,
Paris, L'Harmattan, coll. Espaces Discursifs, 237-255.
- 2002 "Peuples, nations, ethnies face au fédéralisme".
Réfractations, n° 8, St Mitre les Remparts, pp. 39-57;.
- 1999 "Les langues minoritaires sont-elles condamnées à disparaître ?". Co-
mmunication au Symposium international, Centre de Recherche sur le
plurilinguisme, Univ. Catholique de Bruxelles, 29 mai 1997. *Krisis*,
n° 22, Paris, mars, 181-190.
- 1999 "Solidité, généralisation et limites du modèle "jacobin" de politique lin-
guistique face à une nouvelle europe". In : P. Blanchet, R. Breton & H.
Schiffman, (éds.), *Les langues regionales de France : un état des lieux à
la veille du XX^e siècle / The Regional Languages of France : an inven-
tory at the eve of the XXIst century*, Actes du colloque organisé à
l'Université de Pennsylvanie, Philadelphie, 4-6 oct. 1996, Louvain :
Peeters, Cahier n° 102 de l'Institut de Linguistique de Louvain, 81-94

- 1998 "Communautés linguistiques et communautés ethniques : analogies, discordances et interdépendances". Communication au Congrès International Ethnos e comunità linguistica, un confronto metodologico interdisciplinare, 5-7 déc. 1996, Udine in : R. Bombi & G. Graffi, éd. *Ethnos e comunità linguistica : un confronto metodologico interdisciplinare*, Forum, Udine, 39-61, biblio, 1 schéma.
- 1998 "Les statuts officiels des langues : leurs raisons, leurs effets". Assemblée Générale de l'Union Provençale, Manosque, 23 févr. 1997. *Presènci de Prouvenço*, bulletin de l'Unioun Provençalo - numero especiau, Gap, octobre, 63-72.
- 1997 "Le droit à la langue : vers le droit des gens, par delà les droits de l'homme". In : Synak, B. & T. Wicherkiewicz, (éds.), *Language Minorities and Minority Languages in the Changing Europe*. Actes de la 6e Conférence Internationale sur les Langues des Minorités, Gdansk, 1-5 juil. 1996, Université de Gdansk, 37-49.
- 1996 "The dynamics of ethno-linguistic communities as the central factor in language policy and planning". *International Journal of the Sociology of Language*, 118, Special Issue on Language Planning and Language Theory, New York, Walter de Gruyter, 163-179.
- 1993 "Language, ethnicity, territory : language rights from human rights to international public law". In : P. Karel, Y. Peeters, J. Turi & C. van Rensburg, (éds.) *Language, Law and Equality*. Proceedings of the Third International Conference of the International Academy of Language Law (IALL) held in South Africa, april 1992, Pretoria, Unisa (University of South Africa), 122-127.
- 1993 "Linguicide et ethnocide : Pourquoi et comment tuer les langues". In : A.L. Sanguin, ed.: *Les Minorités ethniques en Europe*, Paris, L'Harmattan, p. 231-238.